

L'eau du robinet : Où s'informer ?

En France, l'eau du robinet est l'un des aliments les plus contrôlés. Elle fait l'objet d'un suivi sanitaire permanent, destiné à en garantir la sécurité sanitaire.

Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine a pour objet de vérifier la conformité de ces eaux aux exigences de qualité réglementaires. Il est réalisé par l'Agence Régionale de Santé. Il consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses depuis le captage jusqu'au robinet du consommateur. Les lieux de prélèvement des échantillons,

UN CONTRÔLE SANITAIRE PERMANENT

le contenu des analyses à effectuer, leur fréquence, etc., sont fixés par la réglementation (code de la santé publique).

De nombreux paramètres sont contrôlés:

- Des paramètres microbiologiques (comme la recherche de germes indicateurs d'une contamination fécale);
- Des paramètres physico-chimiques (comme les nitrates et les pesticides).

D'une manière générale, les eaux ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de

parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

Si une exigence de qualité n'est pas satisfaite et que l'eau présente un risque pour la santé des personnes, le responsable de la distribution est tenu de prendre des mesures correctives.

UNE INFORMATION RÉGULIÈRE DU CONSOMMATEUR

Les résultats des analyses du contrôle sanitaire sont accessibles au public. Vous pouvez les consulter :

• **En mairie** : Le Maire a l'obligation d'afficher les données concernant la qualité de l'eau distribuée. Lorsque la commune a délégué

la compétence de l'alimentation en eau à un Syndicat ou communauté de communes, les résultats sont également consultables au siège de ces structures.

• **Sur le site Internet** :
www.sante.gouv.fr/eau-potable.html

• **Sur votre facture d'eau** : Une note de synthèse sur la qualité de l'eau, préparée par l'ARS, est jointe une fois par an à une facture d'eau.

EN SITUATION D'URGENCE

Lorsque l'eau présente un risque sanitaire (pollution, rupture d'alimentation, analyse non conforme...), votre interlocuteur privilégié est le Maire.

Quand un incident ou un accident a entraîné une pollution des eaux destinées à la consommation humaine ou encore dans le cas de tout dépassement des seuils de qualité, le Maire, sur demande de l'ARS, prend des mesures de restrictions d'usages de l'eau et en informe sans délai la population.

Pour prévenir la population de ces restrictions, plusieurs outils existent :

- Distribution de messages dans les boîtes aux lettres
- Porte à porte
- Envoi d'une alerte SMS ou appel téléphonique direct des abonnés (via des automates d'alerte)

Par ailleurs, le Maire doit afficher en mairie les restrictions et peut faire paraître un article de presse ou faire l'affichage d'un message sur les panneaux urbains lumineux.

A l'initiative du Maire, une distribution d'eau embouteillée peut être mise en place.

L'autorisation de consommer à nouveau l'eau est décidée par l'ARS lorsque la situation est redevenue normale. Cette information vous sera communiquée par le Maire.

